

Réforme de l'assurance automobile en Ontario – 1er juillet 2026

À compter du 1er juillet 2026, l'Ontario met en œuvre des changements importants aux indemnités d'accident de l'assurance automobile qui pourraient avoir une incidence sur votre organisation et vos employés.

Gallagher vous propose ce survol afin de vous aider à comprendre la réforme à venir, à mettre en évidence les principales considérations pour les employeurs et à soutenir les échanges que vous pourriez avoir avec vos employés concernant leurs responsabilités en matière d'assurance automobile personnelle.

Ce résumé est fourni à titre de référence générale et d'outil de communication. Il ne vise pas à remplacer des conseils d'assurance personnalisés.

Qu'est-ce qui change le 1er juillet 2026?

Selon les nouvelles règles, les frais médicaux, de réadaptation et de soins auxiliaires demeureront obligatoires, tandis que toutes les autres indemnités d'accident deviendront facultatives. Toutes les protections facultatives s'appliqueront uniquement aux personnes suivantes :

- L'assuré désigné
- Le conjoint de l'assuré désigné
- Les personnes à charge de la personne assurée désignée ou de son ou sa conjointe
- Les conducteurs inscrits à la police d'assurance automobile

Indemnités d'accident obligatoires (maintenues)

Les indemnités pour frais médicaux, de réadaptation et de soins auxiliaires demeurent obligatoires :

- Lignes directrices sur les blessures mineures : jusqu'à 3 500 \$ (médical/réadaptation)
- Blessures non catastrophiques : jusqu'à 65 000 \$
- Blessures catastrophiques : jusqu'à 1 000 000 \$

Indemnités d'accident facultatives (choix individuel)

À compter du 1er juillet 2026, les indemnités d'accident suivantes deviennent facultatives :

- Indemnités de remplacement de revenu
- Indemnités pour personnes sans revenu
- Indemnités pour aidant-e naturel-le
- Indemnités pour entretien ménager et entretien du domicile
- Indemnités pour frais d'études
- Frais des visiteurs
- Indemnités en cas de décès et frais funéraires
- Augmentation des indemnités pour frais médicaux, de réadaptation et de soins auxiliaires

Principales considérations pour les employeurs

L'assurance automobile de l'employeur s'applique uniquement lorsqu'un employé est inscrit comme conducteur et conduit un véhicule de l'entreprise à des fins autorisées. Elle ne remplace pas l'assurance automobile personnelle d'un employé et ne s'étend pas aux conjointes ni aux personnes à charge, car la couverture s'applique uniquement aux conducteurs expressément inscrits à la police.

Exemple concret – Écart en matière de remplacement de revenu

Un employé reçoit un véhicule de l'entreprise pour un usage régulier, tant professionnel que personnel. Comme il s'agit du seul véhicule du ménage, l'employé ne détient pas d'assurance automobile personnelle. Lors d'une sortie en soirée avec son ou sa conjoint·e, ils sont impliqués dans un accident entraînant des blessures corporelles pour le ou la conjoint·e. Le ou la conjoint·e est incapable de travailler pendant plusieurs mois.

Comme le ou la conjoint·e n'est pas un employé et n'est pas inscrit·e comme conducteur dans la police d'assurance automobile de l'entreprise :

- L'assurance automobile de l'employeur ne prévoit pas d'indemnités de remplacement de revenu
- Aucune assurance automobile personnelle n'est en place pour intervenir

Par conséquent, le ou la conjoint·e blessé·e n'est pas admissible à une indemnité de remplacement de revenu, créant ainsi un écart financier pour le ménage.

D'autres exemples concrets se trouvent sur notre site Web Gallagher : www.ajg.com/ca-fr/ON-AIAL

Prochaines étapes suggérées pour les employeurs

- Diffuser des communications destinées aux employés expliquant la réforme
- Rappeler que les décisions relatives à l'assurance automobile personnelle relèvent de la responsabilité de l'employé
- Encourager les employés à consulter leur courtier d'assurance

Passez régulièrement en revue votre liste de conducteurs afin d'en assurer l'exactitude, pour maintenir la couverture des conducteurs actuels et retirer celle des personnes qui ne sont plus employées

Réglementation sur l'assurance automobile de l'Ontario 2026 : changements apportés à la couverture des indemnités d'accident			
	Indemnités d'accident standard (en vigueur de juin 2016 au 1er juillet 2026)	Nouvelles indemnités d'accident standard (à compter du 1er juillet 2026)	Indemnités facultatives à l'achat (à compter du 1er juillet 2026)
Remplacement du revenu	70 % des gains brut ou 400 \$ par semaine Possibilité d'augmenter la limite hebdomadaire	Facultatif	Maximum de 70 % des gains brut Options de limite par l'IRB de 400 \$, 600 \$, 800 \$ ou 1 000 \$ par semaine Les assureurs peuvent offrir d'autres options à compter du 1er juillet 2026
Sans revenu d'emploi	Jusqu'à 185 \$ par semaine Période d'attente de 4 semaines	Facultatif	185 \$ par semaine Période d'attente de 4 semaines

Aidant·e naturel·le, entretien ménager et entretien de la maison	Facultatif Automatique pour les blessures invalidantes	Facultatif *Déficiences et invalidantes	Aidant·e naturel·le : 250 \$ + 50 \$ par semaine pour chaque personne à charge supplémentaire Entretien ménager : 100 \$ par semaine
Soins médicaux, de réadaptation et soins auxiliaires	Blessures mineures : 3 500 \$ (soins médicaux ou de réadaptation) Non invalidantes : 65 000 \$ Invalidantes : 1 000 000 \$	Blessures mineures : 3 500 \$ (soins médicaux ou de réadaptation) Non invalidantes : 65 000 \$ Invalidantes : 1 000 000 \$	Non invalidantes : 130 000 \$ (A) ou 1 000 000 \$ (B) Invalidantes : 1 000 000 \$ supplémentaires (C) Peut acheter A ou B, A et C, ou B et C , ou C
Décès	25 000 \$: conjoint 10 000 \$: personnes à charge	Facultatif	25 000 \$ ou 50 000 \$: conjoint 10 000 \$ ou 20 000 \$: personnes à charge
Funérailles	6 000 \$	Facultatif	6 000 \$ ou 8 000 \$
Soins aux personnes à charge	Facultatif	Facultatif	75 \$ par semaine pour la première personne à charge ou 25 \$ par semaine pour chaque personne à charge supplémentaire
Frais liés à la scolarité perdue	Compris	Facultatif	Aucune limite monétaire, selon la perte réelle
Frais de visite	Compris	Facultatif	Aucune limite monétaire, selon la perte réelle
Dommages aux vêtements, lunettes, prothèses auditives, etc.	Compris	Facultatif	Aucune limite monétaire, selon la perte réelle
Indemnités d'indexation	Facultatif	Facultatif	Ajuste certaines indemnités en fonction de l'IPC
Renonciation à la franchise délictuelle	La franchise délictuelle est de 47 913,01 \$ (janvier 2026), sous réserve de l'indexation annuelle	Facultatif	Réduit la franchise de 10 000 \$ Franchise délictuelle annulée si le règlement dépasse 159 709,71 \$ (janvier 2026)